



**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Le Ministre

**ARRETE N° 084...../CAB/MIN/ENRH/18 DU 27 DEC 2018..... PORTANT
CAHIER DES CHARGES GENERAL DES ACTIVITES DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité, spécialement en son article 3, point 8 et en son article 9 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu la loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant code des investissements ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, littera B, point 25 ;

RS

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain dénommé ANSER ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 portant fixation des critères et des procédures d'accès au statut de client éligible ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services pour l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que pour la fourniture des matériels et des équipements dans le domaine de l'électricité, y compris le froid et la climatisation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaires, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir.

Considérant que la politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales en vue d'accroître l'offre et le taux national de desserte en énergie électrique pour satisfaire les besoins des industries, des ménages, des services publics, des artisans et des opérateurs socio-économiques en électricité de qualité, en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés.

Considérant que l'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'Etat et que la production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité ;

RR

Considérant la nécessité d'assurer le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des autres intervenants du secteur de l'électricité sur base des principes et des règles clairement énoncés et de transparence, des standards et des normes ainsi que des règles de l'art, de protection des personnes et de leurs biens, des écosystèmes et des normes urbanistiques tant dans la conception, l'aménagement, l'exploitation que la maintenance des infrastructures de l'énergie électrique ;

Considérant la nécessité de doter le secteur de l'électricité d'une réglementation adéquate des instruments juridiques permettant l'exercice des activités et du service public ainsi que la réalisation des travaux sur les ouvrages, les installations et les équipements d'électricité et d'électrotechnique selon des règles conventionnelles de l'art ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice de toute activité du secteur de l'électricité, la prestation des services et des travaux sur les ouvrages et les installations d'électricité ainsi que la fourniture des biens et des équipements s'y rapportant sont régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo et sont soumis aux contrôles légaux et réglementaires de l'autorité publique compétente en la matière.

Article 2 :

En vertu de ce qui est arrêté à l'article 1^{er} ci-avant et dans la loi, toute opération relative à la production, au transport, à la distribution, à la commercialisation, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique ainsi qu'à la conception, à l'aménagement, à la construction, à l'installation, à l'utilisation ou à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages, des installations et des équipements ainsi qu'à la fourniture des matériels, des équipements, de l'outillage et des pièces de rechanges, importés ou fabriqués localement, aux opérateurs, aux réalisateurs des travaux et aux utilisateurs de ces biens sur des installations d'électricité, sont astreintes au respect des conditions et des exigences techniques réglementaires fixées dans les cahiers des charges énoncés dans ladite loi, dans les décrets, les arrêtés et les édits des Gouverneurs de Provinces s'y rapportant, aux réglementations de sécurité, de l'urbanisme ainsi que de protection de l'environnement, sur toute l'étendue de la RD Congo.

Article 3 :

Le cahier des charges comporte deux volumes : le cahier des charges général, relatif aux aspects généraux se rapportant à toutes les activités du secteur de l'électricité et faisant objet du présent arrêté, et le cahier des charges spécial, qui porte sur les aspects spécifiques du projet à mettre en œuvre.

Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat de concession.



Article 4 :

Le cahier des charges général, porté par la présent arrêté, détermine les obligations et les modalités applicables aux différentes activités du secteur de l'électricité, tant sur le plan administratif, technique, juridique que sécuritaire, aussi bien pour l'octroi des contrats de concession, des licences que des autorisations aux opérateurs que pour la conception et l'aménagement des ouvrages et des installations de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation ou de commercialisation de l'électricité, l'exécution des travaux sur ces installations et ces équipements, l'exploitation et la maintenance desdites infrastructures ainsi que pour le contrôle, le suivi et l'évaluation des actions respectives des projets ou des activités.

Le cahier des charges général fixe les conditions et les exigences techniques réglementaires auxquelles sont soumis les opérateurs et les exploitants des activités, des ouvrages et des installations ayant trait à l'énergie électrique, y compris pour les régimes de la déclaration et de la liberté, ainsi que les autres intervenants du secteur de l'électricité.

Le cahier des charges général est complété par le cahier des charges spécifique de l'activité ou du projet, directement concerné, et le règlement technique d'exploitation des infrastructures d'électricité et des systèmes électriques.

Article 5 :

Le cahier des charges spécial ou spécifique, décrivant les particularités du projet, de ses ouvrages et installations, du service à réaliser et les conditions d'exploitation de ces infrastructures, porte notamment sur :

- l'activité concernée et le régime juridique y relatif ;
- les caractéristiques spécifiques du projet et des installations ;
- la localisation géographique des ouvrages et des installations ;
- les limites exactes du périmètre, avec des coordonnées géolocalisables, et l'étendue de l'espace géographique concerné ;
- la ressource énergétique ou la source ou encore l'origine de l'énergie électrique à exploiter ;
- la quantité et la qualité de l'énergie électrique à produire, à transporter, à distribuer, à commercialiser, à importer ou à exporter ;
- la description exacte des ouvrages et des installations les restrictions y relatives ;
- la description exacte des routes ou voies d'accès au site ainsi qu'aux ouvrages et installations du projet, y compris leur revêtement et leur condition d'utilisation ;
- les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission et les conditions de retour et de reprise des biens à l'expiration du contrat ou de la licence ;



- les intervenants ou contractants ;
- les modalités d'intégration et de connexion des ouvrages et installations concernés dans le système énergétique local, provincial et national ;
- le délai au-delà duquel la concession ou la licence tomberait en désuétude si le commencement effectif des travaux de construction du projet n'intervient pas par la faute du bénéficiaire ;
- les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- les indicateurs de performance des installations et de l'activité ;
- les redevances et les ressources de l'opérateur.

Ce cahier des charges spécifique est élaboré par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, sur base des spécifications techniques, financières et administratives du projet concerné, et soumis à l'approbation de l'autorité compétente pour faire partie intégrante des pièces du contrat de concession, de la licence ou de l'autorisation accordée à l'opérateur.

Article 6 :

Le règlement technique d'exploitation détermine les conditions et les règles techniques que les opérateurs et les prestataires des services sur les installations de production, de transport, de transformation, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité doivent observer pour exercer leurs activités, mener leurs opérations y relatives ou utiliser les services et les réseaux publics, conformément aux règles fixées et aux normes admises.

Le règlement technique d'exploitation définit spécifiquement les cadres et les limites des prestations de l'opérateur pour que ce dernier puisse satisfaire les usagers et pour qu'il assure convenablement la sécurité des installations, des équipements, des réseaux, des biens et des personnes, dans le strict respect des principes et des règles d'usage, y compris pour les importateurs et les exportateurs de l'électricité.

A l'instar du cahier des charges général, le règlement technique d'exploitation est publié par un arrêté ministériel, en application de l'article 28 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 7 :

Les opérateurs, les prestataires des services sur les ouvrages et les installations d'électricité et d'électrotechnique, publics ou privés, sont tous soumis aux règles et conditions du cahier des charges général pour être sous le contrôle des autorités et des entités territoriales ayant les compétences administratives et techniques sur les tiers qui interviennent dans le secteur de l'électricité.



Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et au cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité qui y est annexé.

Article 9 :

Les Gouverneurs des Provinces, le Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 DEC 2018


INGELE IFOTO



République Démocratique du Congo
Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques



CAHIER DES CHARGES GENERAL

DES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Annexe à l'arrêté n° *081*../CAB/MIN/ENRH/18 du *27 DEC 2018*.....

– Décembre 2018 –

BS



Table des matières

PREAMBULE.....	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS, PORTEE ET COMPOSITION	4
Section 1 : Objet.....	4
Section 2 : Définitions.....	5
Section 3 : Portée et composition du cahier des charges.....	7
Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES ACTIVITES	9
Section 1. : Eligibilité et sélection des opérateurs.....	9
Section 2 : Mise en œuvre de l'activité.....	9
Section 3 : Modalités relatives aux installations	12
Chapitre III : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET PERIMETRE DE L'ACTIVITE	13
Section 1 : Consistance des installations	15
Section 2 : Périmètre de l'activité.....	18
Section 3 : Occupation de la zone d'activité	19
Section 4 : Servitudes et occupation temporaire des propriétés privées.....	21
Chapitre IV : Biens nécessaires à l'activité	24
Section 1 : Inventaire des biens	24
Section 2 : Terrains et sites des ouvrages	26
Section 3 : Dépendances	27
Chapitre V : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR	29
Section 1 : Responsabilité sur l'activité et sur les biens	29
Section 2 : Obligations de l'opérateur.....	30
Section 3 : Droits de l'opérateur.....	32
Section 4 : Dommages causés	36
TITRE II : IMPLANTATION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATION	36
Chapitre I : GENERALITES	35
Chapitre II : AMENAGEMENT DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	38
Section 1. : Exécution des travaux et réception des installations	38
Section 2 : Modalités pratiques relatives aux installations	43
Section 3 : Procédures applicables en matière de réalisation des ouvrages	50
Section 4 : Déplacement des ouvrages.....	49
Chapitre III : MESURES RELATIVES AUX OUVRAGES DE PRODUCTION.....	50
Section 1 : Mesures spécifiques	50
Section 2 : Dispositions particulières pour les ouvrages à eau.....	51

Section 6 : Mise en application

Article 446 : Autres dispositions

Pour les clauses non mentionnées dans le présent cahier des charges, il y a lieu de se référer aux articles des conventions de production, de transport et de distribution de l'électricité, la réglementation en vigueur en matière d'électrification ainsi que les conditions de réalisation des travaux électriques, mécaniques et de génie civil de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC).

Les contrats-types de concession de production, de transport et de distribution de l'électricité, les modèles de licences de production indépendante et d'autoproduction, de commercialisation, d'importation et d'exportation de l'électricité ainsi que le modèle d'autorisation sont conçus, avec l'assistance de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et officialisés par voie d'arrêté du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions au Gouvernement Central.

Les Gouverneurs des Provinces, le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'énergie et l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent cahier des charges.

Fait à Kinshasa, le **27 DEC 2018**

INGELE IFOTO



Ministre de l'Energie
et Ressources Hydrauliques

